



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 2023-773-399

portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Martin-du-Boschet en vue de compléter le conseil municipal en procédant à l'élection de quatre (4) conseillers municipaux lors des scrutins du dimanche 22 octobre 2023 et du dimanche 29 octobre 2023

Le Sous-préfet de Provins

VU le Code Électoral et notamment ses articles L.225 à L.259 ;

VU le décret du président de la République en date du 02 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur général de l'État, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du président de la République en date du 26 juillet 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du président de la République en date du 27 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard ICHÉ, administrateur de l'État du deuxième grade, sous-préfet de l'arrondissement de Provins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23/BC/062 du 21 août 2023, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard ICHÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Provins ;

VU la circulaire ministérielle INTA1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la circulaire ministérielle INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire ministérielle INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle et son annexe du 17 mars 2020 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires, précisant les modalités d'élection des exécutifs municipaux ;

CONSIDÉRANT les démissions préalables de M. Sébastien LIBERON devenue définitive en date du 14 août 2020, de Mme Pascale BLANC devenue définitive en date du 21 avril 2021, et de M. Christophe LEBAS devenue définitive en date du 27 octobre 2021, de leur mandat de conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT la démission de M. Christian MESNY de son mandat de conseiller municipal, devenue définitive à réception par le maire le 18 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le chiffre de la population municipale de la commune de Saint-Martin-du-Boschet lors du dernier renouvellement intégral correspond à 287 habitants et que l'effectif théorique du conseil municipal est fixé à 11 sièges pour les communes inférieures à 500 habitants, conformément à l'article L.2121-2 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de ces vacances successives, la commune de Saint-Martin-du-Boschet a perdu plus du tiers de ses membres et, par conséquent, qu'il y a lieu d'organiser des élections partielles complémentaires en vue de pourvoir les sièges ainsi vacants, en procédant à l'élection de quatre (4) conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du Code électoral, les électeurs sont convoqués par arrêté préfectoral, celui-ci devant être publié dans la commune six semaines au moins avant les élections ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Provins ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Saint-Martin-du-Boschet sont convoqués le dimanche 22 octobre 2023 et, le cas échéant, le dimanche 29 octobre 2023, à l'effet d'élire quatre (4) conseillers municipaux.

Le scrutin aura lieu dans le bureau de vote de la commune situé en mairie, 2 rue de la Mairie. Le bureau de vote sera ouvert de 8h00 à 18h00.

Article 2 : Le dépôt des candidatures devra être effectué auprès de la sous-préfecture de Provins selon le calendrier et les horaires suivants, **uniquement sur rendez-vous** pris au préalable à partir du 18 septembre 2023 par messagerie électronique à l'adresse suivante :

sp-provins-collectivites-locales@seine-et-marne.gouv.fr

Pour le premier tour	Pour le second tour
<ul style="list-style-type: none">➤ Lundi 2 octobre 2023➤ mardi 3 octobre 2023 9h00 à 12h00 / 14h00 à 17h00 ➤ jeudi 5 octobre 2023 9h00 à 12h00 / 14h00 à 18h00	<ul style="list-style-type: none">➤ mardi 24 octobre 2023 9h00 à 12h00 / 14h00 à 18h00

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Une déclaration de candidature est obligatoire. La déclaration de candidature résulte du dépôt de façon isolée ou groupée répondant aux conditions fixées aux articles L.255-4 et LO.255-5 du Code électoral.

La déclaration de candidature, doit être faite sur l'imprimé réglementaire Cerfa n°14996*03 à compléter manuellement ou en ligne sur le site www.service-public.fr, et accompagnée des pièces justificatives demandées et déposée par le candidat ou par un mandataire dûment désigné.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Article 4 : Pour participer à ce scrutin, les électeurs pourront déposer une demande d'inscription sur les listes électorales jusqu'au 6^{ème} vendredi le précédant (article L.17 du Code électoral).

Les électeurs justifiant que les dispositions de l'article L.30 leur sont applicables pourront demander à être inscrits jusqu'au 10^{ème} jour précédant le premier tour de scrutin.

Le scrutin sera organisé sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipales arrêtées le lendemain de la réunion de la commission de contrôle et au plus tard 20 jours avant le scrutin (article L.19 et L.19.1), extraites du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du Code électoral. Peuvent participer également à ce scrutin les citoyens de l'Union Européenne inscrits sur la liste complémentaire municipale.

L'inscription sur les listes électorales peut se faire via la téléprocédure à l'adresse internet :

<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/listes-electorales-nouvelle-inscription>

Article 5 : Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans accomplis au plus tard la veille du 1^{er} tour, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Article 6 : Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1 000 habitants, l'élection se fera au scrutin majoritaire à deux tours, tel qu'il est défini dans les articles L.252 et L.253 du Code électoral.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni les deux critères suivants :

- La majorité absolue des suffrages exprimés ;
- Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 9 octobre 2023 et s'achève le samedi 21 octobre 2023 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 23 octobre 2023 et s'achève le samedi 28 octobre 2023 à zéro heure.

Article 8 : Les bulletins de vote peuvent être remis au maire par les candidats ou leur mandataire dûment désigné, au plus tard le 21 octobre 2023, midi, pour le premier tour. En cas de second, les bulletins de vote peuvent être remis dans les mêmes conditions au plus tard le 28 octobre 2023, midi. Toutefois, les bulletins de vote peuvent être remis directement au président du bureau de vote par les candidats ou leur mandataire dûment désigné le jour du scrutin.

Article 9 : Le dépouillement des votes s'effectuera dès la clôture du scrutin. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote. Le procès verbal sera établi en double exemplaires : un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre exemplaire sera déposé le lendemain, 9h00, en sous-préfecture de Provins, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 11 : Le sous-préfet de Provins et Monsieur le maire de Saint-Martin-du-Boschet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune dès réception et six semaines au moins avant la date fixée pour le scrutin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Provins, le 06 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Provins



Jean-Bernard ICHÉ